

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE ROQUES

**OEXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 3 juillet 2025

**DELIBERATION 01 AG – Approbation de la convention de partage de moyens pour
la propreté aux abords des points d’apport volontaire et des points de
regroupement s’inscrivant dans un plan de lutte contre les déchets abandonnés
entre la commune et le Muretain Agglo**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le **26 mai 2025**, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 15

Nombre de procurations : 6

Votants : 21

Absents : 12

Présent.e.s : Mme ALVES, M. BILLON, M. COLLET, M. GUIBERT, M. HAMMEN, Mme HUBERT, Mme LAVALADE, M. MABIRE, Mme MAHAIE-SUSMAN, M. MOLINIER, Mme PERELLO, M. ROUPIE, M. TESTA, M. TISSOT, Mme TOURNÉ

Absent.e.s : M. ANÉ, Mme AYROLES, Mme BAILLON, Mme BOURGUIGNON-DEGUILHEM, M. CASAGRANDE, Mme CURAN, Mme HUCHON, Mme KNAPP, M. LEGRAND, Mme MORAND-CHAULIAC, M. PASQUET, Mme TROGANT

Pouvoirs donnés :

Mme BOURGUIGNON-DEGUILHEM donne procuration à M. HAMMEN

Mme BAILLON donne procuration à M. MOLINIER

M. CASAGRANDE donne procuration à Mme MAHAIE-SUSMAN

Mme HUCHON donne procuration à M. MABIRE

M. LEGRAND donne procuration à Mme PERELLO

Mme MORAND-CHAULIAC donne procuration à Mme HUBERT

Secrétaire de séance : Stéphane BILLON

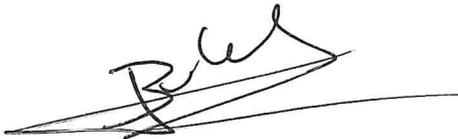
Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité

- D'approuver les termes de la nouvelle convention de partage de moyens pour la propreté Aux abords des points d'apport volontaires et des points de regroupement s'inscrivant dans un plan de lutte contre les déchets abandonnés entre les communes et le Muretain Agglo, telle qu'annexée à la présente délibération.
- D'habiliter le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Pour : 21 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le 4 juillet 2025

Le secrétaire de séance
S. BILLON



Le Maire,
S. MABIRE



DELIBERATION 01 Approbation de la convention de partage de moyens pour la propreté aux abords des points d'apport volontaire et des points de regroupement s'inscrivant dans un plan de lutte contre les déchets abandonnés entre la commune et le Muretain Agglo

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 mai 2025, prévoyant une nouvelle convention entre les communes et Le Muretain Agglo, concernant la propreté aux abords des Points d'Apport Volontaire (PAV) et des points de regroupement désormais intégrée au Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA).

Cette convention remplace la précédente « Convention de partage de moyens pour la propreté » adoptée en Conseil Communautaire le 17 décembre 2019, et validée par délibération du Conseil Municipal de la commune le 19 décembre 2019.

Elle en conserve les grands principes, tout en ajoutant un volet stratégique, le PLDA, en lien avec l'écoorganisme CITEO, dans le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour les emballages ménagers et papiers graphiques.

Ce plan vise à identifier, traiter et prévenir les déchets abandonnés (diffus/éparpillés dans les lieux publics, laissés aux pieds des dispositifs de collecte et les dépôts sauvages) en s'appuyant sur une mutualisation des moyens entre les communes et l'agglomération.

Dans ce cadre :

⇒ Le Muretain Agglo :

- Est signataire de la convention CITEEO ;
- Est responsable du groupement auprès de l'éco-organisme et de l'animation du PLDA;
- Assure la collecte des déchets, le lavage des PAV et points de groupement.
- Verse une participation financière annuelle selon un forfait par site entretenu par la commune et ajustée en fonction du nombre de sites déclarés.

⇒ La commune :

- S'engage à entretenir les abords des points de collecte,
- A participer aux actions du PLDA
- A rendre compte chaque année de ses actions auprès du Muretain Agglo,
- Reçoit une participation financière annuelle versée par la Muretain Agglo.

Le Muretain Agglo participe au financement du PLDA et de la propreté des points de collecte sous la forme d'un forfait annuel par site entretenu qui sera versé à la commune, dont le montant est fixé à :

- 187,16 €/site pour les communes comptant jusqu'à 50 sites,
- 167,16 €/ site pour les communes comptant de 50 à 100 sites,
- 152,16 €/ site pour les communes comptant plus de 100 sites,

Cette enveloppe annuelle est représentative des actions de lutte contre les déchets abandonnés et du nombre de sites en exploitation en année N concernés par la présente convention et intègre les coûts de personnels et dépenses courantes associés. Les points de collecte éligibles sont les PAV et points de regroupement publics ou participant au réseau collectif de collecte des déchets comptabilisés dans l'annexe 1 à la convention. Toutefois, le montant versé dans le cadre de la présente convention ne pourra pas être inférieur à celui prévu dans la convention de 2020.

CONVENTION DE PARTAGE DE MOYENS
POUR LA PROPRETE AUX ABORDS DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE
ET DES POINTS DE REGROUPEMENT
S'INSCRIVANT DANS UN PLAN DE LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES
ENTRE LA COMMUNE DE ROQUES ET LE MURETAIN AGGLO

Entre les soussignés,

La commune de ROQUES

Représentée par son Maire, S. NABIRE, dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal n° 01AG en date du 3/07/25.
Ci-après dénommée la « **Commune** »),

D'une part,

Et

La communauté d'agglomération, sise 8 bis avenue du Président Vincent Auriol à Muret (31600),
Représentée par son Président, André MANDEMENT, dûment habilité par délibération du bureau communautaire n° 2025.083 en date du 26 Mai 2025,
Ci-après dénommée le « **Muretain Agglo** »),

Préambule :

Le Muretain Agglo souhaite mettre en œuvre un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) à l'échelle de son territoire. L'objet de ce plan est de connaître ces déchets abandonnés pour mieux les traiter et de sensibiliser le public à cette problématique.

Les déchets abandonnés correspondent à des déchets qui pour diverses raisons se trouvent hors du système conventionnel de collecte et de traitement des déchets. On distingue 3 catégories de déchets abandonnés

- les déchets éparpillés dans l'environnement et visibles à l'œil nu ;
- les déchets liés aux dépôts contraires au règlement de collecte principalement des déchets non triés et laissés à proximité des dispositifs de collecte ;
- les déchets concentrés qui correspondent à des lieux de dépôts sauvages.

Les zones concernées sont appelées des hotspots. Il s'agit de zones d'accumulation préférentielle et récurrente de déchets abandonnés diffus sur l'espace public.

L'éco-organisme agréé sur la Responsabilité Élargie des Producteurs des emballages ménagers et des papiers graphiques (REP-EM) propose un accompagnement technique et financier pour la mise en œuvre d'un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA).

Les interventions de propreté sur les points de collecte, dont le Muretain Agglo et les communes membres partagent les moyens d'action, participent pleinement au plan de lutte contre les déchets abandonnés dont le Muretain



Il est convenu:

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partage de moyens entre le Muretain Agglo et la Commune de ROQUES dans la mise en œuvre du PLDA et de continuer d'assurer la propreté des espaces publics, notamment des PAV et des points de regroupement.

Article 2 : Engagement du Muretain Agglo

Plan de lutte contre les déchets abandonnés :

Le Muretain Agglo est signataire de la convention de lutte contre les déchets abandonnés avec l'éco-organisme CITEO en charge de la REP-EM/PG. Le Muretain Agglo est désigné Responsable du groupement des communes auprès de CITEO dans le cadre de la convention de Lutte contre les déchets abandonnés.

Le Muretain Agglo, met en œuvre et assure le suivi du PLDA au travers de ces actions et des actions réalisées par la Commune.

Propreté des points de regroupement et des points d'apport volontaire :

Le Muretain Agglo s'engage à assurer les collectes et le lavage des contenants :

- Lavage des colonnes à ordures ménagères résiduelles 2 fois par an
- Lavage des bacs à ordures ménagères résiduelles 1 fois par an.

Lors des opérations de collecte, le Muretain Agglo s'engage à ramasser les déchets aux sols à proximité immédiate des points de collecte qui concerne la collecte en cours.

Par ailleurs, le Muretain Agglo adapte la fréquence de collecte notamment en période estivale et de fêtes de fin d'année afin de limiter la saturation des contenants. La communauté s'efforcera d'informer les communes des dates d'intervention.

Le Muretain Agglo s'engage à fournir à la commune au plus tard au 3^{ème} trimestre de l'année, l'Annexe 1 actualisé des PAV et Point de regroupement éligibles à la participation financière. Ce document permet d'établir le montant de la participation financière du Muretain Agglo à la commune pour l'année en cours définit à l'article 3.

Article 3 : Engagement de la Commune

Plan de lutte contre les déchets abandonnés :

La commune désigne Le Muretain Agglo signataire de la convention de lutte contre les déchets abandonnés avec l'éco-organisme en charge de la REP-EM/PG afin de percevoir les soutiens financiers afférents.

Propreté des points de regroupement et des points d'apport volontaire :

La Commune s'engage à effectuer le nettoyage des abords des points de collecte (PAV et point de regroupement) et des parties émergées des colonnes enterrées, s'il y en a, et à assurer le ramassage des déchets présents sur les sites concernés. Elle produira annuellement un rapport d'intervention à destination du Muretain Agglo pour rendre compte de son action.

La Commune s'engage également à :

- choisir et mettre en œuvre certaines actions figurant dans le PLDA ;
- rendre compte au Muretain Agglo des actions menées sur la commune avant novembre de chaque année.

Article 4 : Conditions financières

Le Muretain Agglo participe au financement du PLDA et de la propreté des points de collecte sous la forme d'un forfait annuel par site entretenu qui sera versé à la commune, dont le montant est fixé à :

- 187,16 €/site pour les communes comptant jusqu'à 50 sites
- 167,16 €/ site pour les communes comptant de 50 à 100 sites
- 152,16 €/ site pour les communes comptant plus de 100 sites

Cette enveloppe annuelle est représentative des actions de lutte contre les déchets abandonnés et du nombre de sites en exploitation en année N concernés par la présente convention et intègre les coûts de personnels et dépenses courantes associés. Les points de collecte éligibles sont les PAV et points de regroupement publics ou participant au réseau collectif de collecte des déchets comptabilisés dans l'Annexe 1.

Un montant plancher est établi sur la base du montant versé lors de la dernière année de la convention de partage des moyens établie en 2020 délibération du conseil communautaire n°2019.157 soit 6550,60 €

Ce forfait sera versé annuellement par le Muretain Agglo entre le 01/11 et le 31/12 de l'année N.

Le montant sera revu chaque année et tiendra compte de l'évolution du nombre de sites par mise à jour de l'Annexe 1.

Article 5 : Résiliation

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans, et est renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra résilier ladite convention par courrier, en respectant un préavis de 6 mois.

En cas de difficultés dans la mise en œuvre de la présente convention, les parties engageront une concertation appropriée.

La présente convention annule et remplace la convention établie par délibération du conseil communautaire n°2019.157 du 17 décembre 2019.

Le 4.07.25

Le _____

Pour la Commune
De Roques

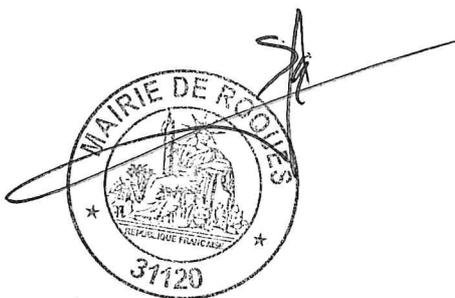
Pour Le Muretain Agglo,

Le Maire,

S. DABIRE

Le Président

André MANDEMENT



Annexe 1 à la convention

Sites des points d'apport volontaire (PAV) et des points de regroupement (PG)

Commune : ROQUES

Nombre d'habitants : 4939

Nombre de sites PAV publics existants	23
Nombre de sites supplémentaires PAV projetés	0
Nombre de sites PG publics existants	0
Nombre de sites retenus	23
Montant commune forfaitaire en €	4304.68 €
Participation plancher – BASE 2020	6550.6 €
Participation financière retenue en €	6550.6 €

Liste de points de collecte éligibles :

N°	Adresse	GPS X	GPS Y	Statut
C16L225	RUE DES EGLANTIERS/AVENUE FRANCOIS MITTERAND	1.3758711	43.51122567	Actif
C16L228	AVENUE DES MURIERS - COTE PEUGEOT	1.3631699	43.50530653	Actif
C16L230	AVENUE DES TILLEUILS - CRECHE	1.3659011	43.50809720	Actif
C16L231	PLACE JEAN JAURES - PARKING	1.3757597	43.50857134	Actif
C16L232	AVENUE DE LA GARE - SALLE DES FETES	1.3787312	43.51125979	Actif
C16L234	RUE DU STADE	1.3777704	43.51179675	Actif
C16L235	RUE DES GENETS	1.3623782	43.50197992	Actif
C16L625	CHEMIN DE LA PLAINES DES LACS - LAC LAMARTINE	1.3440150	43.50462500	Actif
C16L627	RUE DES 2 PROVINCES	1.3821844	43.51227826	Actif
C16L628	AVENUE DES EGLANTIERS - SERVICES TECHNIQUES	1.3715780	43.51206300	Actif
C16L629	AVENUE DU PARC - ALLEE DU BOIS	1.3731201	43.51013378	Actif
C16L630	AVENUE DU CHÂTEAU DE MEYNIAL	1.3699521	43.51012134	Actif
C16L631	AVENUE DU PARC - AVENUE DES TILLEULS	1.3702922	43.50727287	Actif
C16L632	IMPASSE DES TILLEULS	1.3674810	43.50802300	Actif
C16L633	ANCIENNE ROUTE DE FROUZINS - ARRET DE BUS	1.3650630	43.50874500	Actif
C16L634	AVENUE VINCENT AURIOL - AVENUE DES TILLEULS	1.3669246	43.50423581	Actif
C16L635	RUE DES CHARMES - RUE DES PRUNUS	1.3576320	43.50051100	Actif
C16L636	CHEMIN DES MOINES - CHEMIN DE LA SAUDRUNE	1.3329299	43.50424028	Actif
C16L638	CHEMIN DES CARREAUX	1.3496458	43.51511219	Actif
C16L639	CHEMIN DE REVIROU	1.3587140	43.51944900	Actif
C16L640	CHEMIN DE CANTO LAOUZETTE - ROUTE DE VILLENEUVE	1.3599585	43.51661660	Actif
C16L1168	BERGES DE GARONNE - AVENUE VINCENT AURIOL	1.3326900	43.50755500	Actif
C16L1248	AVENUE DES MURIERS - REDISENCE RIVES DE GARONNE	1.3641880	43.50441800	Actif

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10/07/2025



ID : 031-213104581-20250703-D01AG030725-DE

Annexe 2- PROJET DE STATUTS MODIFIES - Délibération n° 2025.066 du 26 mai 2025**STATUTS Communauté d'agglomération « LE MURETAIN AGGLO »****Préambule**

Les communes constituant la Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo affirment leur attachement au principe selon lequel le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein d'un périmètre de solidarité.

En conséquence, elles s'efforceront dans l'application des dispositions des présents statuts de rechercher, chaque fois que cela sera possible, le plus large accord des membres du conseil de la communauté et des conseils délibérants des communes membres.

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 1 - CREATION-DENOMINATION**

En application des dispositions des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, suite à la fusion entre la Communauté d'Agglomération du Muretain, la Communauté de Communes Axe Sud, la Communauté de Communes Rurales des Côteaux du Savès et de l'Aussonnelle, il s'est formé entre les 25 communes suivantes : BRAGAYRAC, EAUNES, EMPEAUX, LE FAUGA, FONSORBES, FROUZINS, LABARTHE-SUR-LEZE, LABASTIDETTE, LAMASQUERE, LAVERNOSE-LACASSE, MURET, PINS-JUSTARET, PINSAGUEL, PORTET-SUR-GARONNE, ROQUES, ROQUETTES, SABONNERES, SAIGUEDE, SAINT-CLAR-DE-RIVIERE, SAINT-HILAIRE, SAINT-LYS, SAINT-THOMAS, SAUBENS, SEYSSES et VILLATE la Communauté d'agglomération dénommée Le Muretain Agglo.

ARTICLE 2 - OBJET

La Communauté d'agglomération a pour objet d'associer ces communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté d'agglomération défend les intérêts communs aux communes précitées dans tous les domaines qui relèvent de ses compétences et les représente éventuellement auprès des pouvoirs publics nationaux, régionaux, départementaux et des établissements publics intercommunaux. La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A - AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES (cf.L 5216-5 I du CGCT)**1° En matière de développement économique :**

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

- élaboration du plan «climat-air-énergie» territorial au sens de l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

B - AU TITRE DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (cf L. 5216-5 II du CGCT)

La Communauté d'agglomération est compétente pour :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

C - AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES (cf. L 5211-17 du CGCT)

La Communauté d'agglomération est compétente pour :

1) Les communications électroniques au titre de l'article L1425-1 du CGCT, à savoir :

➤ Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment : établissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambre de tirage ...) et des câbles (fibre optique ...) ;

➤ Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :

- Mise à disposition de fourreaux,
- Location de fibre optique noire,
- Hébergement d'équipement d'opérateurs,

- Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès internet,
- Accès et collecte à très haut débit (fibre optique),
- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.

2) La production et livraison de repas à partir des cuisines centrales de Eaunes et de Roques aux services communaux et intercommunaux, aux écoles publiques et privées présentes sur le territoire, aux crèches du territoire et aux adultes de foyers-restaurants.

3) Le développement d'un Système d'information Géographique répondant aux besoins communautaires sur l'ensemble de ses champs de compétences mais aussi aux besoins communaux en matière de droits de sols, de politiques d'urbanisme, d'aménagement de l'espace et d'environnement. A cette fin, la Communauté constitue et met à jour une base de données territoriales et des cartographies consultables par ses services et les communes membres avec l'appui des communes. **4) L'organisation et le financement du ramassage des animaux** morts ou des animaux errants sur la voie publique et l'hébergement des animaux vivants dans une fourrière privée.

5) La promotion de boucles de randonnées pédestres et/ou cyclables présentant un intérêt patrimonial, paysager ou environnemental pour le territoire, en lien avec les itinéraires structurants de notre territoire.

6) En matière de Tourisme : Etude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

ARTICLE 3 - HABILITATION

La Communauté d'agglomération pourra se voir confier par le Conseil Départemental la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur la voirie départementale traversant les communes membres. La Communauté d'agglomération est habilitée à solliciter le conseil départemental de la Haute Garonne afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé au 8 bis avenue Vincent Auriol à Muret (31600).

ARTICLE 5 – DUREE

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Chapitre II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT - BUREAU

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération. Il peut déléguer une partie de ses attributions à l'exception des matières visées à l'article L. 5211-10 du CGCT. Le conseil communautaire fixe la composition du Bureau dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7 - Règles applicables

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté d'agglomération. Le comptable public est le trésorier de Muret.

Sont portées en dépenses toutes opérations de fonctionnement et d'investissement correspondant aux compétences de la communauté d'agglomération. Le régime fiscal de la Communauté d'agglomération est celui de la fiscalité professionnelle unique. - Les ressources destinées à la couverture des dépenses de la Communauté d'agglomération sont celles visées à l'article L. 5216-8 du CGCT,

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10/07/2025



ID : 031-213104581-20250703-D02INTERC030725-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE ROQUES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 3 juillet 2025

DELIBERATION 02 INTERCO – Accord du conseil municipal à la demande de retrait de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle du Muretain Agglo selon la procédure dite « de droit commun » de l'article L5211-19 du CGCT

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le **26 mai 2025**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 15

Nombre de procurations : 6

Votants : 21

Absents : 12

Présent.e.s : Mme ALVES, M. BILLON, M. COLLET, M. GUIBERT, M. HAMMEN, Mme HUBERT, Mme LAVALADE, M. MABIRE, Mme MAHAIE-SUSMAN, M. MOLINIER, Mme PERELLO, M. ROUPIE, M. TESTA, M. TISSOT, Mme TOURNÉ

Absent.e.s : M. ANÉ, Mme AYROLES, Mme BAILLON, Mme BOURGUIGNON-DEGUILHEM, M. CASAGRANDE, Mme CURAN, Mme HUCHON, Mme KNAPP, M. LEGRAND, Mme MORAND-CHAULIAC, M. PASQUET, Mme TROGANT

Pouvoirs donnés :

Mme BOURGUIGNON-DEGUILHEM donne procuration à M. HAMMEN

Mme BAILLON donne procuration à M. MOLINIER

M. CASAGRANDE donne procuration à Mme MAHAIE-SUSMAN

Mme HUCHON donne procuration à M. MABIRE

M. LEGRAND donne procuration à Mme PERELLO

Mme MORAND-CHAULIAC donne procuration à Mme HUBERT

Secrétaire de séance : Stéphane BILLON

DELIBERATION 02 INTERCO – Accord du conseil municipal à la demande de retrait de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle du Muretain Agglo selon la procédure dite « de droit commun » de l'article L5211-19 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;

Vu la délibération n°2025-03-01 du 7 mai 2025 du Conseil Municipal de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle demandant son retrait du Muretain Agglo ;

Vu la délibération n° 2025.066 du 26 mai 2025 du Conseil Communautaire du Muretain Agglo donnant son accord à la demande de retrait de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle de l'EPCI et modifiant les statuts en conséquence (annexe 1) et annexe 2 (étude d'impact du cabinet KPMG en date de mai 2024) ;

Vu le courrier de notification de la délibération n° 2025.066 en date du 26 mai 2025 ;

Exposé des motifs

Par une délibération en date du 7 mai 2025 le Conseil Municipal de la commune de Bonrepos a formulé son souhait de se retirer de l'EPCI au 1^{er} janvier 2026 en application de la procédure visée à l'article L5211-19 du CGCT qui prévoit notamment qu' « *une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, (...), dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement* ».

La commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle souhaite pouvoir adhérer à la Communauté de Communes « Le Grand Ouest Toulousain » (CCGOT), avec un effet au 1^{er} janvier 2026 en application de la procédure de l'article L 5211-18 du CGCT.

Le Conseil Communautaire du Muretain Agglo a, par délibération du 26 mai 2025, accepté cette demande de retrait selon la procédure dite « de droit commun » avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Cette délibération a été notifiée à la commune par l'EPCI.

Pour cause, en application des dispositions de l'article le L5211-19 du CGCT, « *Le retrait [de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle] est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable* ».

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal qu'il se prononce sur le retrait sollicité par la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle tel qu'approuvé dans la délibération n° 2025.03.01 de son Conseil Municipal et accordé par délibération n° 2025.066 du Conseil Communautaire du Muretain Agglo.

Sur proposition de son Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE SON ACCORD au retrait de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle du Muretain Agglo selon la procédure de l'article L 5211-19 du CGCT avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026 ;

APPROUVE le projet de modification des statuts du Muretain Agglo tel qu'annexés à la présente délibération ;

HABILITE le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour : 21 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le 4 juillet 2025

Le secrétaire de séance
S. BILLON

Le Maire,
S. MABIRE



Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10/07/2025



ID : 031-213104581-20250703-D02INTERC030725-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE ROQUES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 3 juillet 2025

DELIBERATION 03 INTERCO – SIVOM SAGe – Modifications statutaires

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le **26 mai 2025**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 15

Nombre de procurations : 6

Votants : 21

Absents : 12

Présent.e.s : Mme ALVES, M. BILLON, M. COLLET, M. GUIBERT, M. HAMMEN, Mme HUBERT, Mme LAVALADE, M. MABIRE, Mme MAHAIE-SUSMAN, M. MOLINIER, Mme PERELLO, M. ROUPIE, M. TESTA, M. TISSOT, Mme TOURNÉ

Absent.e.s : M. ANÉ, Mme AYROLES, Mme BAILLON, Mme BOURGUIGNON-DEGUILHEM, M. CASAGRANDE, Mme CURAN, Mme HUCHON, Mme KNAPP, M. LEGRAND, Mme MORAND-CHAULIAC, M. PASQUET, Mme TROGANT

Pouvoirs donnés :

Mme BOURGUIGNON-DEGUILHEM donne procuration à M. HAMMEN

Mme BAILLON donne procuration à M. MOLINIER

M. CASAGRANDE donne procuration à Mme MAHAIE-SUSMAN

Mme HUCHON donne procuration à M. MABIRE

M. LEGRAND donne procuration à Mme PERELLO

Mme MORAND-CHAULIAC donne procuration à Mme HUBERT

Secrétaire de séance : Stéphane BILLON

DELIBERATION 03 INTERCO – SIVOM SAGe – Modifications statutaires

Monsieur le Maire donne lecture à l'organe délibérant de la délibération 28/2025 du 28 avril 2025, du SIVOM Saurune Ariège Garonne (SAG^e) par laquelle, le syndicat :

- Approuve l'extension de ses compétences (modification de l'article 2 des statuts) et engage la procédure du L5211-17 du CGCT,
- Approuve les modifications des articles 12 et 13 des statuts et engage la procédure du L5211-20 du CGCT,
- Approuve les statuts ainsi modifiés.

Sur proposition de Monsieur le Maire après lecture des statuts modifiés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

Décide :

- D'approuver l'extension des compétences du SIVOM SAGe, (modification de l'article 2 des statuts) en engageant la procédure du L5211-17 du CGCT,
- D'approuver les modifications des articles 12 et 13 des statuts en engageant la procédure du L5211-20 du CGCT,
- D'approuver les statuts du SIVOM SAG^e ainsi modifiés et annexés.

Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 5 (Mme Hubert, Mme Lavalade, M. Tissot, M. Roupie, Mme Morand Chauliac)

Le 4 juillet 2025

Le secrétaire de séance
S. BILLON

Le Maire,
S. MABIRE



Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 30/04/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10/07/2025

Publié le 02/05/2025

ID : 031-213104581-20250703-D03INTER030725-DE

Berger
Levrault



Avril 2025

Statuts SIVOM SAG^e

PREAMBULE

Les présents statuts ont pour but de fixer l'ensemble des modalités de fonctionnement du syndicat.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Dénomination

En application de l'article L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Capens, Eaunes, Fonsorbes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lagardelle-sur-Lèze, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Longages, Mauzac, Noé, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Roques, Roquettes, Sabonnères, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saubens, Seysses, Venerque, Vernet, Villate, Villeneuve-Tolosane, Toulouse Métropole, la Communauté de communes du Volvestre, la Communauté d'Agglomération du Muretain, la Communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE SAUDRUNE, ARIEGE, GARONNE

Article 2 : Objet

Le syndicat exerce les compétences optionnelles suivantes :

- Assainissement collectif qui se décompose en trois compétences :
 - o Collecte des eaux usées
 - o Transport des eaux usées vers une unité de traitement (réseau de transfert constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à dispositif d'épuration)
 - o Traitement des eaux usées
- Assainissement non collectif.
- Eaux pluviales.
- Création, entretien, aménagement et gestion de la voirie.
- Equipements sportifs : construction et entretien des équipements sportifs annexés aux collèges.
- Equipements sportifs intégrant une salle multisports régionale faisant l'objet d'un classement fédéral pour l'organisation de niveau régional au minimum.
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique : bassins versants de la Saudrune, du Roussimort, et du Larramet.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : bassins versants de la Saudrune, du Roussimort, et du Larramet.
- La défense contre les inondations et contre la mer : bassins versants de la Saudrune, du Roussimort, et du Larramet.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : bassins versants de la Saudrune, du Roussimort, et du Larramet.
- Eau Potable qui se décompose en trois compétences :
 - o Production d'eau potable,
 - o Transport et stockage vers des réservoirs,

- Distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'au branchement et aux compteurs des usagers.
- Défense extérieure contre l'incendie : la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.
- Funéraire qui se décompose en trois compétences :
 - le service extérieur des pompes funèbres,
 - la création, extension, translation et gestion des cimetières et des sites cinéraires,
 - la création, extension, la gestion des crématoriums.
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.
- Energies renouvelables :

En application de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière de production d'énergie renouvelable, le syndicat peut, sur ses propres biens et sur le territoire des communes qui en sont membres, aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter :

- toute nouvelle installation hydroélectrique,
- toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie : énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, l'énergie ambiante, l'énergie hydroélectrique, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz,
- ou toute nouvelle installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations d'eaux usées visant l'alimentation d'un réseau de chaleur,

lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

- Réseaux de chaleur :

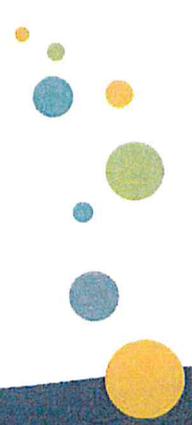
Le syndicat est compétent pour la création et l'exploitation de réseaux de chaleur alimentés par une installation de traitement des eaux usées ou par un réseau technique de transport ou de collecte d'eaux usées, dans les conditions fixées par l'article L. 2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Territoire

a) Pour la compétence Eau potable :

- ❖ **La commune de Mauzac** transfère au SIVOM SAG^e la compétence eau potable sur une partie de son territoire :

Centre bourg,
Route de Saint Sulpice du numéro 1 au numéro 27 bis
Impasse de la Palanquette
Lotissement le Jardins de Mauzac
Lotissement les Platanes
Lotissement Pradas I
Lotissement Pradas II
Lotissement Clos Périssé
Impasse du Moulin
Chemin du Limaqué
Chemin du Riou



Route du Gaillard du Port
Quartier la Pujole

❖ **Le Muretain Agglo :**

En représentation-substitution des communes de : Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Pins-Justaret, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne, Roques, Roquettes, Saubens, Seysses, Villate.

a) **Pour les compétences Assainissement collectif, non collectif et Eaux pluviales**

❖ **La Communauté de communes Bassin Auterivain Haut Garonnais :**

En représentation-substitution des communes de : Venerque, Lagardelle-sur-Lèze et Le Vernet pour l'**assainissement collectif en entier et non collectif**.

❖ **Le Muretain Agglo :**

En représentation-substitution des communes de : Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Pins-Justaret, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne, Roques, Roquettes, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saubens, Seysses, Villate pour la **compétence assainissement collectif en entier**.

En représentation-substitution des communes de : Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Lamasquère, Pins-Justaret, Pinsaguel, Roques, Roquettes, Saubens, Seysses, Villate pour la **compétence assainissement non collectif**.

En représentation-substitution des communes de : Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Pins-Justaret, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne, Roquettes, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saubens, Seysses, Villate pour la **compétence eaux pluviales**.

b) **Pour la compétence Gémapi**

Toulouse Métropole adhère au syndicat pour les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement sur une partie de son territoire :

Communes de Villeneuve-Tolosane (76.77%), Cugnaux (30.72%) et Toulouse (17,97.%) pour le bassin versant de la Saudrune.

Le Muretain Agglo en représentation des communes de Seysses (36.26%), Frouzins (24.53%), Roques (46.34%) et Portet-sur-Garonne (46.79%) pour le bassin versant de la Saudrune, pour l'item N°1 de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à ROQUES, 45 chemin des Carreaux.

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

II - FONCTIONNEMENT

Article 6 : Représentation des membres au sein du comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical.

6-1 Nombre de délégués

Le Comité est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque membre adhérent.

Chaque adhérent direct (Communes, Communauté de communes du Volvestre et Toulouse Métropole) dispose de 2 délégués titulaires et un délégué suppléant.

❖ La Communauté de Commune du Bassin Auterivain :

- 6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- 2 délégués titulaires et 1 suppléant pour les nouveaux territoires "transférés" au syndicat en cas de transfert de compétence supplémentaire ou d'extension du périmètre d'intervention du syndicat sur une compétence déjà transférée.

❖ Le Muretain Agglo :

- 34 délégués titulaires et 17 délégués suppléants ;
- 2 délégués titulaires et 1 suppléant pour les nouveaux territoires "transférés" au syndicat en cas de transfert de compétence supplémentaire ou d'extension du périmètre d'intervention du syndicat sur une compétence déjà transférée.

6-2 Participation aux votes

Tous les délégués prennent part au vote pour les délibérations relatives aux affaires générales du syndicat. Pour les délibérations relevant d'une compétence, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres adhérents concernés par l'affaire mise à l'ordre du jour.

Article 7 : Composition du bureau

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents ainsi que d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre des autres membres est défini par délibération du comité syndical.

Le comité peut renvoyer au président, aux vice-présidents et au bureau dans son ensemble le règlement de certaines affaires et lui conférer ainsi une délégation dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Commissions syndicales

Des commissions syndicales consultatives sont instituées, elles sont chargées par le comité syndical d'étudier tout problème d'intérêt intercommunal concernant les compétences syndicales.

Les membres peuvent désigner au sein de leur assemblée des personnes chargées de les représenter au sein d'une commission syndicale ou plusieurs commissions syndicales.

Article 9 : Admission et retrait

Le comité syndical décide de l'admission d'une collectivité ou de son retrait dans les formes et selon les procédures prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Adhésion à un autre établissement public

L'adhésion du syndicat à un établissement public est subordonnée à la seule délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Article 11 : Transfert et reprise des compétences

11-1 Transfert

Les compétences optionnelles sont transférées au syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du membre adhérent est devenue exécutoire.
- la répartition de la contribution des membres adhérents liée aux compétences résultant de ce transfert est déterminée comme indiqué à l'article 13.

La délibération portant le transfert d'une compétence est notifiée par le Maire/Président au Président, qui informe en suivant le Maire/Président de chaque membre adhérent.

11-2 Reprise

Les compétences sont reprises au syndicat par chaque membre adhérent dans les conditions suivantes :

- Tout membre peut solliciter par délibération, la reprise d'une compétence. Sa demande est soumise au Comité Syndical qui délibère après avis du Bureau Syndical. Le Comité Syndical se prononce à la majorité des deux tiers des votants.
- la reprise d'une compétence prend effet à la date prévue par la délibération du comité syndical portant accord de reprise de la compétence.
- la contribution du membre adhérent aux dépenses d'administration générale du syndicat est réduite proportionnellement à la diminution de sa contribution aux autres dépenses du syndicat.

Article 12 : Habilitations statutaires

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par conventions spécifiques, le syndicat pourra, à la demande d'un groupement de collectivités territoriales limitrophes du syndicat ainsi que des communes membres de ces groupements effectuer des prestations de services dans les domaines suivants :



- Maîtrise d'œuvre en matière de voirie, réseaux eau potable et d'assainissement,
- Traitement et élimination des graisses, matières de vidange, boues, curage et lavage des sables,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Energies renouvelables

Ces interventions pourront donner lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention soumise à délibération.

Dans le cadre de la compétence eau potable et dans les conditions définies par conventions spécifiques, le syndicat pourra à la demande d'une collectivité membre du syndicat et adhérente à la compétence eau potable, effectuer les prestations de services et de travaux de pose, d'entretien et de contrôle des poteaux incendies. L'intégralité des coûts des prestations effectuées par le syndicat sont à la charge des collectivités.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : Modalités de répartition des charges

- La contribution des membres aux dépenses correspondant à chacune des compétences est fixée par délibération spécifique du Comité Syndical comme suit (1° article L. 5212-19 du CGCT) :

	Fonctionnement	Investissement
Construction et entretien des équipements sportifs annexés aux collèges,	Nombre d'élèves et heures réservées pour les associations	Nombre d'élèves et heures réservées pour les associations
Voirie	- En fonction de l'emprunt contracté ou des participations communales liées au plan de financement de chaque projet. - En fonction de la participation communale coûts horaires des autorisations administratives	En fonction de l'emprunt contracté
Pluvial	Par habitant	Par habitant
Items 1°, 2°, 5° et 8° article L.211-7 code environnement	Mètre linéaire de berge et/ou bassin versant	Mètre linéaire de berge et/ou bassin versant
La création, extension, translation et gestion des cimetières et des sites cinéraires,	Redevances usagers et participations communales	Redevances usagers et participations communales

- Compétences financées par des redevances usagers et non par la contribution des membres dans le cadre du 6° de l'article L. 5212-19 du CGCT :

	Fonctionnement	Investissement
Assainissement collectif	Redevances usagers	Redevances usagers
Assainissement non collectif	Redevances usagers	Redevances usagers
Production et distribution d'eau	Redevances usagers	Redevances usagers

Le service extérieur des pompes funèbres,	Redevances usagers	Redevances usagers
La création, extension, la gestion des crématoriums.	Redevances usagers	Redevances usagers
Energies renouvelables	Redevances usagers	Redevances usagers

La répartition des charges de l'administration générale afin de connaître précisément les coûts des services réalisés s'effectue à partir d'une méthode et d'une clé de répartition définie par délibération du comité syndical.

Article 14 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Roques, le 28 Avril 2025

Le Président,
M. Alain DELSOL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE ROQUES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 3 juillet 2025

**DELIBERATION 04 INTERCO - SDEHG - Diagnostic énergétiques des bâtiments
communaux**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le **26 mai 2025**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 15

Nombre de procurations : 6

Votants : 21

Absents : 12

Présent.e.s : Mme ALVES, M. BILLON, M. COLLET, M. GUIBERT, M. HAMMEN, Mme HUBERT, Mme LAVALADE, M. MABIRE, Mme MAHAIE-SUSMAN, M. MOLINIER, Mme PERELLO, M. ROUPIE, M. TESTA, M. TISSOT, Mme TOURNÉ

Absent.e.s : M. ANÉ, Mme AYROLES, Mme BAILLON, Mme BOURGUIGNON-DEGUILHEM M. CASAGRANDE, Mme CURAN, Mme HUCHON, Mme KNAPP, M. LEGRAND, Mme MORAND-CHAULIAC, M. PASQUET, Mme TROGANT

Pouvoirs donnés :

Mme BOURGUIGNON-DEGUILHEM donne procuration à M. HAMMEN

Mme BAILLON donne procuration à M. MOLINIER

M. CASAGRANDE donne procuration à Mme MAHAIE-SUSMAN

Mme HUCHON donne procuration à M. MABIRE

M. LEGRAND donne procuration à Mme PERELLO

Mme MORAND-CHAULIAC donne procuration à Mme HUBERT

Secrétaire de séance : Stéphane BILLON

DELIBERATION 04 INTERCO – SDEHG – Diagnostic énergétique des bâtiments communaux

Monsieur le Maire informe le conseil que le SDEHG réalise une campagne de diagnostic énergétique des bâtiments communaux, et propose à la commune de s'inscrire dans ce programme.

Ce programme sera financé à 95% par le SDEHG et le programme ACTEE+ CHENE, et une charge de 5% restera à la commune, soit un maximum de 300€ par bâtiment.

Afin de bénéficier de ce diagnostic, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le Conseil municipal, après, en avoir délibéré, à l'unanimité

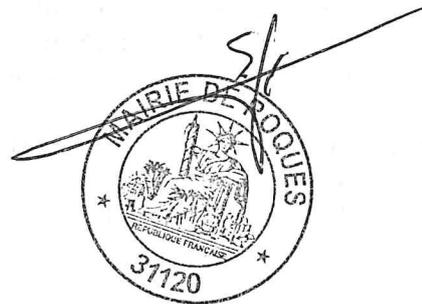
- Décide de demander un diagnostic énergétique pour 8 bâtiments
- S'engage à verser au SDEHG une participation financière de 5% du diagnostic, soit un maximum de 300€ par bâtiment
- S'engage à fournir au SDEHG tous les documents nécessaires à la réalisation de ce diagnostic.

Pour : 21 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le 4 juillet 2025

Le secrétaire de séance
S. BILLON

Le Maire,
S. MABIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE ROQUES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 3 juillet 2025

**DELIBERATION 05 RH – Création d'un emploi non permanent d'ATSEM principal
2^{ème} classe à temps non complet : 30h30**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le **26 mai 2025**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 15

Nombre de procurations : 6

Votants : 21

Absents : 12

Présent.e.s : Mme ALVES, M. BILLON, M. COLLET, M. GUIBERT, M. HAMMEN, Mme HUBERT, Mme LAVALADE, M. MABIRE, Mme MAHAIE-SUSMAN, M. MOLINIER, Mme PERELLO, M. ROUPIE, M. TESTA, M. TISSOT, Mme TOURNÉ

Absent.e.s : M. ANÉ, Mme AYROLES, Mme BAILLON, Mme BOURGUIGNON-DEGUILHEM M. CASAGRANDE, Mme CURAN, Mme HUCHON, Mme KNAPP, M. LEGRAND, Mme MORAND-CHAULIAC, M. PASQUET, Mme TROGANT

Pouvoirs donnés :

Mme BOURGUIGNON-DEGUILHEM donne procuration à M. HAMMEN

Mme BAILLON donne procuration à M. MOLINIER

M. CASAGRANDE donne procuration à Mme MAHAIE-SUSMAN

Mme HUCHON donne procuration à M. MABIRE

M. LEGRAND donne procuration à Mme PERELLO

Mme MORAND-CHAULIAC donne procuration à Mme HUBERT

Secrétaire de séance : Stéphane BILLON

DELIBERATION 05 RH – Création d'un emploi non permanent d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps non complet : 30h30

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'ouverture d'une classe de maternelle sur le groupe scolaire Lamartine ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

La création d'un emploi non permanent d'ATSEM au grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'ATSEM à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 30h30.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 368 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 21 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le 4 juillet 2025

Le secrétaire de séance
S. BILLON

Le Maire,
S. MABIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE ROQUES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 3 juillet 2025

DELIBERATION 07 RH – Création d'un emploi d'assistant(e) d'agent spécialisé des écoles maternelles à temps non complet 30h30

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le **26 mai 2025**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 15

Nombre de procurations : 6

Votants : 21

Absents : 12

Présent.e.s : Mme ALVES, M. BILLON, M. COLLET, M. GUIBERT, M. HAMMEN, Mme HUBERT, Mme LAVALADE, M. MABIRE, Mme MAHAIE-SUSMAN, M. MOLINIER, Mme PERELLO, M. ROUPIE, M. TESTA, M. TISSOT, Mme TOURNÉ

Absent.e.s : M. ANÉ, Mme AYROLES, Mme BAILLON, Mme BOURGUIGNON-DEGUILHEM, M. CASAGRANDE, Mme CURAN, Mme HUCHON, Mme KNAPP, M. LEGRAND, Mme MORAND-CHAULIAC, M. PASQUET, Mme TROGANT

Pouvoirs donnés :

Mme BOURGUIGNON-DEGUILHEM donne procuration à M. HAMMEN

Mme BAILLON donne procuration à M. MOLINIER

M. CASAGRANDE donne procuration à Mme MAHAIE-SUSMAN

Mme HUCHON donne procuration à M. MABIRE

M. LEGRAND donne procuration à Mme PERELLO

Mme MORAND-CHAULIAC donne procuration à Mme HUBERT

Secrétaire de séance : Stéphane BILLON

DELIBERATION 07 RH – Création d'un emploi d'assistant(e) d'agent spécialisé des écoles maternelles à temps non complet 30h30

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;
Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des effectifs dans les classes de maternelle pour la rentrée scolaire de septembre 2025, il convient de renforcer les effectifs du groupe scolaire Lamartine.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : de la création d'un emploi d'assistant(e) d'agent spécialisé des écoles maternelles à temps non complet (durée hebdomadaire de service 30h30 /35^{ème}) à compter du 1^{er} septembre 2025. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs.

Pour : 21 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le 4 juillet 2025

Le secrétaire de séance
S. BILLON

Le Maire,
S. MABIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE ROQUES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 3 juillet 2025

**DELIBERATION 06 RH – Création d'un emploi permanent de chargée de
communication à temps complet**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le **26 mai 2025**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 15

Nombre de procurations : 6

Votants : 21

Absents : 12

Présent.e.s : Mme ALVES, M. BILLON, M. COLLET, M. GUIBERT, M. HAMMEN, Mme HUBERT, Mme LAVALADE, M. MABIRE, Mme MAHAIE-SUSMAN, M. MOLINIER, Mme PERELLO, M. ROUPIE, M. TESTA, M. TISSOT, Mme TOURNÉ

Absent.e.s : M. ANÉ, Mme AYROLES, Mme BAILLON, Mme BOURGUIGNON-DEGUILHEM, M. CASAGRANDE, Mme CURAN, Mme HUCHON, Mme KNAPP, M. LEGRAND, Mme MORAND-CHAULIAC, M. PASQUET, Mme TROGANT

Pouvoirs donnés :

Mme BOURGUIGNON-DEGUILHEM donne procuration à M. HAMMEN

Mme BAILLON donne procuration à M. MOLINIER

M. CASAGRANDE donne procuration à Mme MAHAIE-SUSMAN

Mme HUCHON donne procuration à M. MABIRE

M. LEGRAND donne procuration à Mme PERELLO

Mme MORAND-CHAULIAC donne procuration à Mme HUBERT

Secrétaire de séance : Stéphane BILLON

DELIBERATION 06 RH – Création d'un emploi permanent de chargée de communication à temps complet

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins de services et en particulier du service communication qui aujourd'hui fonctionne avec un seul agent, il est nécessaire de développer l'équipe pour mettre en valeur la stratégie de communication de la commune et du moulin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1 : de la création d'un emploi de chargé.e de communication à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C ou B de la filière administrative, aux grades de :

- Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- Adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- Rédacteur
- Rédacteur principal 2^{ème} classe
- Rédacteur principal 1^{ère} classe

Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public en CDD ou en CDI, dans les conditions précitées, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans le respect des règles légales et réglementaires.

Pour : 21 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le 4 juillet 2025

Le secrétaire de séance

S. BILLON



Le Maire,

S. MABIRE

